



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriel

ARRÊTÉ N° 201706-0005

Portant agrément de la société Ecompagnie pour l'exercice de l'activité de ramassage des huiles usagées

Le Préfet de la Martinique, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre IV du livre V et notamment les articles R.543-3 et suivants de la section 3 du Chapitre III ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99105 bis du 18 janvier 1999 autorisant la société Ecompagnie à exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-02618 du 4 août 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-03232 du 4 octobre 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015015-0010 du 15 janvier 2015 portant prescriptions complémentaires, relatives à la constitution de garanties financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de ramassage des huiles usagées n° 2012135-0013 du 14 mai 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017040004 du 10 avril 2017 autorisant la perte de traçabilité des huiles usagées ;
- Vu** le courrier de la société Ecompagnie du 5 mai 2017 par lequel cette société a sollicité le renouvellement de l'agrément départemental pour le ramassage des huiles usagées ;

Considérant que les installations de la société Ecompagnie peuvent recevoir et faire transiter des déchets d'huiles usagées dans des conditions permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à la demande de renouvellement d'agrément départemental pour l'exercice de ramassage des huiles usagées, il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

Considérant qu'en application de l'article R.543-9 du Code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

ARTICLE - 1 : EXPLOITANT

La société Ecompagnie, dont le siège social est situé Immeuble Montplaisir – ZI la Lézarde sur la commune du Lamentin (97 232) dénommée ci-après l'exploitant, est agréée, pour le ramassage des huiles usagées dans la collectivité territoriale de Martinique, dans les conditions fixées par les textes susvisés pour le site situé ZI la Lézarde sur la commune du Lamentin (97 232).

ARTICLE - 2 : VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT

Cet agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date du présent arrêté et pour une quantité maximale admise de 1500 tonnes d'huiles usagées par an pour la collectivité territoriale de Martinique.

ARTICLE - 3 : CLAUSES ET CONDITIONS

L'agrément est accordé aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99105 bis du 18 janvier 1999 et arrêtés complémentaires.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont le titulaire doit être pourvu dans le cadre des réglementations existantes.

ARTICLE - 4 : RETRAIT DE L'AGRÉMENT

Le non-respect par l'exploitant titulaire du présent agrément de l'une quelconque des clauses et conditions du cahier des charges peut entraîner le retrait de l'agrément.

ARTICLE - 5 : RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

Six mois avant l'expiration de la validité du présent agrément le titulaire de celui-ci transmet un dossier de demande d'agrément. Le dossier doit comporter :

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;
- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur la structure juridique et financière, sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux éliminateurs agréés, la ou les zones de ramassage et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif et le statut du personnel affecté à cette tâche ;
 - le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte ;
 - le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage ;
 - les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé ;
 - les moyens de prospection existants ou envisagés ;
- une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans.

ARTICLE - 6 : VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE - 7 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et une copie en est adressée au préfet.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans toute la collectivité.

ARTICLE - 8 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à la société Ecompagnie

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Maire du Lamentin.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 7 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE